

**Ordonnance attribuant au Conseil Administratif des États
les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Superviseur
de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances
de la Cour Royale.**

La Cour, vu l'approbation des États, ouïes les conclusions des Officiers du Roi, a renouvelé comme Ordonnance permanente les dispositions de l'Ordonnance provisoire attribuant au Conseil Administratif des États les pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États en vertu des Ordonnances de la Cour Royale, passée le 2 octobre 1922, de laquelle Ordonnance la teneur suit :—

Attendu que les États par leur délibération en date du 5 avril 1922 ont nommé un Conseil Administratif des États avec pleins pouvoirs administratifs lesquels pouvoirs ont été jusqu'ici exercés par le Superviseur de la Chaussée et Trésorier des États ;

Attendu que d'après plusieurs Ordonnances de la Cour Royale autorité est accordée au dit Supérieur et Trésorier à exercer divers pouvoirs, et certains devoirs lui sont aussi imposés par les dites Ordonnances ;

Attendu qu'en vertu de la dite délibération des États il convient de statuer que les dits pouvoirs et devoirs jusqu'ici exercés par le dit Supérieur et Trésorier en vertu des dites Ordonnances seront à l'avenir exercés par le Conseil Administratif des États ;

La Cour, ouïes les conclusions du Procureur du Roi, a ordonné et ordonne :—

Les devoirs et pouvoirs qui d'après les Ordonnances de la Cour Royale sont attribués au Supérieur de la Chaussée et Trésorier des États seront à l'avenir attribués au Conseil Administratif des États à la place du dit Supérieur et Trésorier et dans toute Ordonnance présentement en force dans laquelle le dit Supérieur et Trésorier est mentionné ce fonctionnaire sera censé être remplacé par le Conseil Administratif des États à moins que les dites Ordonnances soient basées sur des Ordres de Sa Majesté en Conseil dans lesquels des pouvoirs et devoirs sont spécifiquement attribués au dit Supérieur et Trésorier.

Devoirs et
pouvoirs
attribués au
Supérieur
par Ordonnance
transférés
au Conseil
Administratif.